

GE_GERICHTE ACJC/523/2018 vom 24. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_523_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/523/2018 du 24 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/523/2018 del 24 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

La procédure en interprétation ou en rectification du dispositif d'une décision en force est réglée à l'art. 334 CPC. La requête en rectification doit indiquer les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 CPC in fine). Le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la demande doit être déposée après la communication de la décision à interpréter. Selon la doctrine, le tribunal compétent est celui qui a statué (FREIBURGHAUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM et al. [éd.], 3ème éd., n. 4 ad art. 334 CPC). En l'espèce, la requête en rectification formée par la requérante respecte ces conditions de forme, de sorte qu'elle est de ces points de vue recevable.

E. 2

Le cité conteste la recevabilité de la requête, au motif que la requérante n'aurait pas d'intérêt suffisant à solliciter l'interprétation ou la rectification de la décision fixant les contributions d'entretien litigieuses.

E. 2.1

Le juge n'entre en matière que sur les requêtes pour lesquelles les requérants ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC).

- 5/9 -

C/1671/2011 L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office. Le demandeur doit obtenir un avantage, factuel ou juridique, du résultat de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.2.1; 4P.239/2005 du 21 novembre 2005 consid. 4.1). L'existence d'un intérêt digne de protection fait également partie des conditions de recevabilité de la requête en interprétation ou en rectification (SCHWEIZER, in *Code de procédure civile commenté*, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 13 ad art. 334 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante n'a pu recouvrer par voie d'exécution forcée aucune des contributions d'entretien déduites en poursuite, parce que la décision fixant le montant desdites contributions ne permettait pas de distinguer les sommes destinées à l'entretien de son fils D_____, lesquelles étaient vraisemblablement encore dues, de celles destinées à son propre entretien, dont les créances correspondantes avaient été éteintes dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des parties. La requérante conserve dès lors un intérêt actuel à solliciter l'interprétation ou la rectification de la décision susvisée. Contrairement à ce que soutient le cité, le seul fait que les créances dont disposait la requérante pour son propre entretien aient pu s'éteindre avec la liquidation des rapports matrimoniaux des

parties n'exclut pas que des montants relatifs à l'entretien de l'enfant puissent demeurer encore dus, et ce en mains de la requérante. La requête est ainsi recevable.

E. 3.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. En revanche, la correction d'erreurs qui procèdent d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (HERZOG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 8 ad art. 334 CPC; OBERHAMMER, Kurzkomentar ZPO, 2014, n. 4 ad art. 334 CPC). L'interprétation et la rectification ne tendent pas à modifier le jugement rendu (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 20 avant art. 308 ss CPC). Ainsi, l'interprétation entre en considération lorsqu'on n'arrive pas à discerner ce que le tribunal a voulu dire dans son dispositif, sans en référer aux motifs (p. ex. lorsque le taux des intérêts ne figure que dans les motifs, JEANDIN, op. cit., n. 5 et 8 ad art. 334 CPC), et la rectification entre en considération lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance telle un lapsus calami : la condamnation est libellée en dollars alors qu'il n'a

- 6/9 -

C/1671/2011 jamais été question que d'euros; le montant de la condamnation comporte un zéro de trop ou de pas assez, alors que le tribunal, à la lecture de la motivation, n'avait manifestement aucune intention de statuer ultra petita ou de diviser la condamnation par dix (JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 334 CPC).

E. 3.2

Selon le droit actuel, la contribution d'entretien due sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et pour chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, art. 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant, cf. not. art. 276a et art. 301a let. b CPC; cf. ég. GUILLOD, La détermination de l'entretien de l'enfant, in Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et le partage de la prévoyance, 2016, pp. 16-17, n. 33). Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, ne sont pas directement applicables aux procédures qui n'étaient plus en cours à cette date (art. 13cbis Tit. fin. CC a contrario). Dans sa jurisprudence antérieure, le Tribunal fédéral admettait déjà que la contribution d'entretien devait être fixée séparément pour le conjoint et pour chaque enfant; il considérait cependant que la possibilité de fixer une contribution globale pour l'ensemble de la famille n'aboutissait pas à un résultat arbitraire, notamment lorsque le créancier ne critiquait pas cette façon de procéder (arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1, publié in FamPra 2013 p. 715 et les références; 5A_743/2012 du

E. 3.3

En l'espèce, dans son arrêt du 14 septembre 2012, la Cour a condamné le cité à payer à la requérante, sur mesures protectrices de l'union conjugale, une contribution globale à l'entretien de la famille. Cette décision ne comporte sur ce point aucune contradiction entre ses considérants et son dispositif. Il n'apparaît pas non plus que celui-ci soit peu clair ou lacunaire, ni que la motivation retenue ne soit pas compréhensible, ce que la requérante ne

soutient d'ailleurs pas. En tant qu'elle reproche à la décision susvisée de ne pas avoir fixé de manière différenciée les contributions à son propre entretien et celles relatives à l'enfant, la requérante critique en réalité l'application du droit, et ce même si par hypothèse la fixation de contributions différenciées ne devait pas conduire à modifier le montant global dû par le cité. Or, l'application du droit ne saurait être revue dans le cadre de la présente procédure en interprétation et en rectification. Le grief devait le cas échéant faire l'objet d'un recours, conformément aux principes rappelés sous consid. 3.1 ci-dessus. On peut au demeurant douter du bien fondé d'un tel recours, dès lors que la requérante n'avait à l'époque pas critiqué le principe d'une contribution fixée globalement pour l'entretien de la famille.

- 7/9 -

C/1671/2011 La Cour a certes retenu, dans son arrêt du 24 mars 2017 rendu en procédure sommaire, qu'il n'était pas possible de distinguer les sommes vraisemblablement encore dues à la requérante, notamment les contributions à l'entretien de D_____, sans procéder à une interprétation de la décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale, et que la requête de mainlevée formée par la requérante devait en conséquence être rejetée. Cela ne signifiait cependant pas que le dispositif de la décision souffrait d'une quelconque contradiction, lacune ou obscurité, au sens des principes rappelés ci-dessus, nécessitant de recourir à une procédure d'interprétation. La Cour a seulement considéré que la détermination des montants dus à l'entretien du seul enfant revenait, par le biais d'une application différente du droit, à trancher des questions de droit matériel et qu'un tel exercice excédait le cadre du procès en mainlevée, comme il excède celui de la présente procédure en interprétation et en rectification. A ce propos, rien ne permet notamment de considérer, comme le soutient la requérante, que le montant des contributions à l'entretien de l'enfant D_____ devait nécessairement s'élever à 780 fr. par mois, correspondant à la somme de ses charges incompressibles, de sorte que le dispositif de la décision querellée pourrait être simplement rectifié en ce sens. En effet, la contribution à l'entretien de l'enfant devait alors, et doit toujours aujourd'hui, correspondre non seulement aux besoins de l'enfant, mais également à la situation des père et mère et de leur participation à la prise en charge (cf. art. 285 CC et art. 285 aCC), le juge disposant en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (cf. art. 4 CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 556). En définitive, c'est en vain que la requérante sollicite l'interprétation et la rectification de la décision du 14 septembre 2012, laquelle a clairement et définitivement fixé la contribution globalement due à l'entretien de la famille sur mesures protectrices de l'union conjugale. La requête en interprétation et en rectification présentement soumise à la Cour sera dès lors rejetée. 4. Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. (art. 44 RTFMC), seront mis à la charge de la requérante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La requérante s'acquittera également de dépens en faveur du cité, arrêtés à 800 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 88 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/9 -

C/1671/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en interprétation et en rectification formée le 21 décembre 2017 par A_____ contre l'arrêt ACJC/1281/2012 rendu le 14 septembre 2012 par la Cour de justice dans la cause C/1671/2011. Au fond : Rejette la requête. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge de

A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 800 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 9/9 -

C/1671/2011 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

mars 2013 consid. 6.2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.